

Numéro du rôle : 135
Arrêt n° 15/90 du 5 avril 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, introduit par le Conseil des Ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Sarot et J. Delva, des juges J. Wathelet, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior et H. Boel, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Sarot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par requête du 10 avril 1989 envoyée à la Cour le même jour par lettre recommandée à la poste et reçue au greffe le 11 avril 1989, le Conseil des Ministres demande l'annulation du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets - publié au *Moniteur belge* du 14 décembre 1985 - dans ses :

- article 36, seconde phrase : dans la mesure où cette disposition règle l'enquête;

- article 44, alinéa 3, 1^o, seconde phrase : dans la mesure où les lieux visés dans cette disposition constituent un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution;

- article 44, alinéa 3, 5^o, première phrase : dans la mesure où cette disposition règle la valeur probante des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires visés à l'article 44;

- article 46, § 2, première phrase : dans son ensemble;

- article 46, § 2, seconde phrase : dans la mesure où, dans cette disposition, des personnes autres que celles qui ont été condamnées sont visées par l'expression « civilement et solidairement responsables des amendes résultant des condamnations »;

- article 54, première phrase : dans son ensemble;

- article 55, alinéa 1^{er} : dans la mesure où cette disposition autorise la confiscation de moyens de transport, même lorsqu'ils n'appartiennent pas au condamné;

- article 56, § 1^{er} : dans son ensemble;

- article 56, § 2 : dans la mesure où, dans cette disposition, des personnes autres que celles qui ont été condamnées sont visées par l'expression « civilement et solidairement responsables des amendes résultant des condamnations »;

- article 57 : dans la mesure où, dans cette disposition, une personne autre que celle qui a été

condamnée est visée par l'expression « civilement responsable du paiement des amendes »;

- article 58, § 4 : dans la mesure où ce paragraphe impose au greffier de la juridiction pénale, appelée à statuer sur le fond d'une affaire concernant les infractions prévues à l'article 58, §§ 1er et 2, du décret, l'obligation de notifier au fonctionnaire désigné par l'Exécutif régional wallon copie des citations à comparaître;

- article 58, § 5 : dans son ensemble.

Il demande aussi l'annulation de l'article 3 du décret de la Région wallonne du 9 avril 1987 - publié au *Moniteur belge* du 10 juin 1987 - qui a inséré un article 44, alinéa 2, dans le décret précité du 5 juillet 1985.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 avril 1989, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage;

En date du 2 mai 1989, les juges-rapporteurs J. Wathelet et L.P. Suetens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application de la procédure préliminaire prévue par les articles 69 à 73 de ladite loi organique.

Conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 3 mai 1989 remises aux destinataires les 5, 8 et 9 mai 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 mai 1989.

La s.a. Jean Lamesch, dont le siège social est à 6741 Vance, 145 rue de la Semois, représentée par son conseil d'administration, ayant pour avocats Me Anne Simon, du barreau de Dinant, et Me D. Lagasse, du barreau de Bruxelles, et faisant élection de domicile au cabinet de celui-ci, 56 avenue F.D. Roosevelt, à 1050 Bruxelles, a introduit un mémoire « en intervention » le 7 juin 1989.

Par requête datée du 23 juin 1989 et reçue au greffe le 26 juin 1989, l'Exécutif régional wallon a introduit une requête tendant à obtenir une prorogation du délai imparti pour déposer un mémoire.

Par ordonnance du 28 juin 1989, le président en exercice a déclaré cette requête irrecevable.

L'Exécutif régional wallon, représenté par son Président, dont le cabinet est à 5000 Namur, rue de Fer 42, a introduit un « mémoire en réponse » le 10 juillet 1989.

Par ordonnance du 20 septembre 1989, la Cour a prorogé jusqu'au 10 avril 1990 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 novembre 1989, la Cour a décidé

1. de ne pas admettre l'Exécutif régional wallon aux débats,
2. d'inviter le Conseil des Ministres à déposer, dans le mois de la notification de l'ordonnance, un mémoire concernant la recevabilité du recours qu'il a introduit, en ce qui concerne les articles 36, seconde phrase; 44, alinéa 2; 58, § 4, et 58, § 5, du décret en cause.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Exécutif régional wallon, au Conseil des Ministres et à la s.a. Jean Lamesch par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 1989 et

remises aux destinataires le 9 novembre 1989.

Le Conseil des Ministres a fait parvenir un mémoire à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 1989.

Par ordonnance du 9 janvier 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 1er février 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties. Celles-ci et leurs avocats ou représentants ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 11 janvier 1990 et remises aux destinataires le 12 janvier 1990.

A l'audience du 1er février 1990 :

- a comparu M. M. Bertrand, conseiller-adjoint aux services de la chancellerie du Premier Ministre, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs J. Wathelet et L.P. Suetens ont fait rapport;

- M. M. Bertrand précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A.1. La requête est introduite en application de l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la

Cour d'arbitrage et se réfère en l'occurrence au recours du Conseil des Ministres du 21 septembre 1988 (publié au *Moniteur belge* du 11 octobre 1988) en annulation de certaines dispositions du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets.

A.2. Dans sa motivation du recours en annulation, la requête renvoie à l'arrêt n° 44 de la Cour du 23 décembre 1987 concernant une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance à Anvers relative à certaines dispositions du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets.

A.3. La s.a. Jean Lamesch a introduit un mémoire parce qu'elle estime avoir un intérêt à voir le décret annulé.

En effet, elle a introduit le 14 avril 1989 auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation contre un arrêté ministériel du 9 janvier 1989 lui refusant l'agrément en qualité d'exploitant de décharges contrôlées pris par le Ministre de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie pour la Région wallonne. Ce recours en annulation est notamment fondé sur la violation par le décret wallon du 5 juillet 1985 des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

A.4. La s.a. Jean Lamesch demande l'annulation du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985, en particulier des articles 36, 44, 46 et 54 à 58 pour les motifs indiqués dans la requête en annulation, ainsi que pour le motif que l'article 44 du décret attaqué détermine la valeur probante des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de la Région wallonne et permet des perquisitions dans des lieux qui constituent un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution, alors que ces matières relèvent, selon la partie intervenante, de la

compétence de l'Etat.

A.5. Par ordonnance du 7 novembre 1989, la Cour a demandé au Conseil des Ministres de se prononcer sur l'application de l'article 4, 1°, de la loi organique du 6 janvier 1989 dans cette affaire. La Cour a, en l'occurrence, constaté que les articles 36, seconde phrase, 44, alinéa 2, 58, § 4, et 58, § 5, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets diffèrent des dispositions du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 « betreffende het beheer van afvalstoffen » (relatif à la gestion des déchets).

A.6. Dans son mémoire du 7 décembre 1989, le Conseil des Ministres expose que le recours concernant lesdites dispositions doit être considéré comme recevable. L'article 4, 1°, de la loi organique sur la Cour d'arbitrage n'exige pas que les dispositions attaquées dans le deuxième recours soient identiques à celles qui font l'objet du premier recours. Le Conseil des Ministres estime trouver le fondement de cette position dans les arrêts n^{os} 10 du 30 janvier 1986 et 55 du 26 mai 1988.

Le Conseil des Ministres fait, par ailleurs, remarquer que le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 et le décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 règlent la même matière de compétence, à savoir la politique des déchets et que les dispositions contestées dans les deux recours du Conseil des Ministres - y compris celles mentionnées par la Cour dans l'ordonnance précitée - règlent la même matière juridique, à savoir le droit pénal, entendu tant dans le sens matériel que dans le sens formel.

Quant à la recevabilité du recours en annulation

B.1. Le présent recours en annulation est introduit en

application de l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Cet article prévoit qu'un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation « lorsqu'un recours est exercé contre une norme qui a le même objet et qui a été prise par un législateur autre que celui qui a adopté la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26bis de la Constitution ».

B.2. En l'occurrence, le « recours exercé contre une norme qui a le même objet » est le recours du Conseil des Ministres du 21 septembre 1988 en annulation de certaines dispositions du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, recours qui a été publié au *Moniteur belge* du 11 octobre 1988 et qui a été reconnu fondé par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 11/89 du 11 mai 1989.

B.3. Les deux normes ont été prises par des législateurs distincts et le recours a été introduit en temps utile.

Il convient encore de vérifier si l'objet des normes en cause dans l'un et l'autre recours est le même.

B.4. L'article 4, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que chacune des dispositions attaquées du deuxième décret ait le même objet que l'une des dispositions attaquées du premier décret, ce qui ne signifie pas que leur contenu doit être identique.

B.5. L'article 36 du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets dispose :

« Celui qui, à quelque titre que ce soit, détient soit des renseignements individuels recueillis en application des articles 34 et 35, soit des statistiques globales et

anonymes dont la divulgation serait de nature à révéler des situations individuelles ne peut publier ces renseignements, statistiques ou informations, ni les communiquer à des personnes ou services non qualifiés pour en prendre connaissance. Sauf s'il y a infraction au présent article, ces renseignements, statistiques ou informations ne peuvent en outre être révélés ni dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ni en cas de témoignage en justice. »

Le présent recours porte sur la 2e phrase de cet article.

Le recours antérieur ne portait sur aucune disposition relative aux statistiques et renseignements en matière de déchets; l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne peut donc trouver à s'appliquer.

B.6. L'article 44 du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets dispose :

« Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif surveillent l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

A cet effet, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont placés sous la surveillance du Procureur général auprès de la Cour d'Appel sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

Ces fonctionnaires et agents peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit en tous lieux mêmes clos et couverts pour lesquels les

fonctionnaires et agents désignés ont des raisons de penser qu'il existe des déchets dangereux ou des preuves de l'existence d'une infraction en matière de déchets dangereux. Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans les locaux habités qu'entre 5 et 21 heures et avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

2° pénétrer dans les établissements, décharges contrôlées, installations pour lesquelles une autorisation est requise en vertu des articles 19 et 24 ainsi que pénétrer dans les terrains où existent des dépotoirs;

3° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du décret et des arrêtés d'exécution sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

c) faire l'inventaire des déchets, prélever gratuitement les échantillons nécessaires pour la détermination de la composition des déchets, coproduits ou sous-produits, exiger le cas échéant des détenteurs desdites choses les emballages nécessaires pour le transport et la conservation des échantillons. L'Exécutif peut déterminer le mode et les conditions de la prise d'échantillons ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires agréés pour leur analyse;

4° en cas d'infraction aux articles 15, 18, 19, 24 et 26 et aux actes pris en vertu de ces articles ou au sujet de déchets dangereux, mettre sous scellés ou saisir, même si le propriétaire n'est pas en cause, les déchets et les moyens de transport qui ont servi à commettre les infractions. Dans

les mêmes cas, interdire de déplacer le moyen de transport et les déchets qu'il contient pendant un délai n'excédant pas septante-deux heures. La mise sous scellés et la saisie doivent être confirmées, à peine de nullité, par le juge au tribunal de police dans les quarante-huit heures;

5° en cas d'infraction, dresser des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit, à peine de nullité, être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de la constatation de l'infraction;

6° dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance de la police communale. »

Le présent recours porte sur l'alinéa 2 (inséré par le décret du 9 avril 1987), l'alinéa 3, 1°, 2e phrase, et 5°, première phrase, de cet article.

Le recours antérieur portait sur l'article 55, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets qui disposait :

- article 55, § 1er, 1 :

« § 1er. Le gouverneur de la province, le bourgmestre et les fonctionnaires visés à l'article 54, peuvent dans l'exercice de leur mission :

1. pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, partie d'établissements, locaux ou ateliers où des déchets sont entreposés ou éliminés; toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les locaux habités qu'entre 5 h et 21 h et sous réserve de l'autorisation du juge au tribunal de police;

(...) »

- article 55, § 2 :

« Les fonctionnaires visés à l'article 54 ont le droit, en cas d'infraction, de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

L'article 44 du décret attaqué règle les pouvoirs de surveillance, de constatation et de recherche des infractions des fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif.

Si cette disposition ne règle pas ces pouvoirs de façon identique à celle de l'article 55 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, elle n'en a pas moins le même objet.

Ledit article 55 du décret de la Région flamande a fait l'objet du recours donnant lieu à l'application de l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le recours est donc recevable à l'égard de l'article 44, alinéa 2 et alinéa 3, 1°, 2e phrase, et 5°, 1ère phrase, du décret attaqué.

B.7. Le présent recours porte sur l'article 46, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui dispose :

« Les règles du Livre premier du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables en cas d'infraction visée au § 1er. Les personnes physiques et morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs. »

Le recours antérieur portait sur les articles 60 et 63 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets qui disposaient :

- article 60 :

« L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice. »

- article 63 :

« Toutes les dispositions du Livre I du Code pénal, excepté les chapitres V et VII, mais y compris l'article 85, sont applicables aux délits prévus par le présent décret. »

Ces dispositions ayant un même objet, le recours est recevable à l'égard de l'article 46, § 2, du décret attaqué.

B.8. Le présent recours porte sur l'article 54, 1ère phrase, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui dispose :

« En cas de récidive à une infraction visée aux articles 47 à 53 dans les trois ans qui suivent un jugement définitif portant condamnation pour l'une des infractions visées à ces articles, la peine et l'amende peuvent être portées au double du maximum. »

Le recours antérieur portait sur l'article 57 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets qui disposait :

« En cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum. »

Ces dispositions ayant un même objet, le recours est recevable à l'égard de l'article 54, 1^{ère} phrase, du décret attaqué.

B.9. Le présent recours porte sur l'article 55, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui dispose :

« Même lorsqu'ils n'appartiennent pas au contrevenant, les déchets et les moyens de transport, qui ont servi à commettre les infractions réprimées par le présent décret, peuvent être confisqués. »

Le recours antérieur portait sur l'article 58 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets qui disposait :

« Les déchets, l'emballage, les outils et les moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction peuvent être saisis (' verbeurd verklaard ' ; lire : confisqués) même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant. »

Ces dispositions ayant un même objet, le recours est recevable à l'égard de l'article 55, alinéa 1^{er}, du décret attaqué.

B.10. Le présent recours porte sur l'article 56, § 1^{er} et § 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui dispose :

- § 1^{er} :

« Toutes les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre V ni de l'article 85, sont applicables aux infractions mentionnées aux articles 47 à 53. »

- § 2 :

« Les personnes physiques et morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais des condamnations prononcées contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs. »

Le recours antérieur portait sur les articles 60 et 63 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets qui disposaient :

- article 60 :

« L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice. »

- article 63 :

« Toutes les dispositions du Livre I du Code pénal, excepté les chapitres V et VII, mais y compris l'article 85, sont applicables aux délits prévus par le présent décret. »

Ces dispositions ayant un même objet, le recours est recevable à l'égard de l'article 56, § 1er et § 2, du décret attaqué.

B.11. Le présent recours porte sur l'article 57 du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui dispose :

« L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes et frais auxquels sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice. »

Le recours antérieur portait sur l'article 60 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la

gestion des déchets qui disposait :

« L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice. »

Ces dispositions ayant un même objet, le recours est recevable à l'égard de l'article 57 du décret attaqué.

B.12. Le présent recours porte sur l'article 58, §§ 4 et 5, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui dispose :

- § 4 :

« Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie au fonctionnaire désigné par l'Exécutif copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées au § 1er et au § 2 devant les juridictions de fond. »

- § 5 :

« Les jugements où il est fait application du présent article sont notifiés à l'Office des déchets par le greffier de la juridiction en même temps qu'au condamné. »

Aucune disposition attaquée du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets n'a le même objet que celui de cette disposition. Le recours est donc irrecevable à l'égard de l'article 58, §§ 4 et 5, du décret attaqué.

Quant à la recevabilité de la demande d'intervention

B.13. La s.a. Jean Lamesch a introduit un mémoire en intervention sur la base de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qui dispose :

« Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige. »

La loi spéciale subordonne donc la recevabilité du mémoire à la justification d'un intérêt. L'intervenante prétend justifier son intérêt par le fait qu'elle a introduit le 14 avril 1989 auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation contre un arrêté ministériel du 9 janvier 1989 lui refusant l'agrément en qualité d'exploitant de décharges contrôlées pris par le Ministre de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie pour la Région wallonne. Ce recours en annulation est notamment fondé, affirme-t-elle, sur la violation par le décret wallon

du 5 juillet 1985 des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Les dispositions du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui ont trait aux autorisations et aux agréments relatifs aux décharges contrôlées sont comprises dans les articles 18 à 23 de ce décret. Or, aucune de ces dispositions n'est attaquée dans le présent recours.

L'intervenante ne justifie dès lors pas en quoi sa situation pourrait être directement affectée par les dispositions attaquées du décret.

Son intervention n'est donc pas recevable.

Quant à l'article 44, alinéa 2, du décret attaqué

B.14. L'article 44, alinéa 2, du décret du 5 juillet 1985, inséré par l'article 3 du décret de la Région wallonne du 9 avril 1987 dispose :

« A cet effet, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont placés sous la surveillance du Procureur général auprès de la Cour d'Appel sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. »

Le législateur décrétoal est incompétent pour prendre une telle disposition qui relève de la détermination des formes de la poursuite, matière que l'article 7 de la Constitution a réservée au législateur national et qui échappe à la sphère d'application de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'article 44, alinéa 2, du décret attaqué viole donc les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Quant à l'article 44, alinéa 3, 1°, 2ème phrase, du décret attaqué

B.15. L'article 44, alinéa 3, 1°, 2ème phrase, du décret attaqué dispose :

« Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans les locaux habités qu'entre 5 et 21 heures et avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police. »

Dans la mesure où les lieux visés à l'article 44, alinéa 3, 1°, 2ème phrase, constituent un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution, cet article est entaché d'un vice de compétence.

L'article 10 de la Constitution dispose en effet : « Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

Aux termes de cet article, c'est donc au législateur national et à lui seul que revient la compétence de régler les cas où des visites domiciliaires au sens de l'article 10 de la Constitution peuvent être ordonnées et la forme selon laquelle elles peuvent être réalisées.

Quant à l'article 44, alinéa 3, 5°, 1ère phrase du décret attaqué

B.16. L'article 44, alinéa 3, 5°, 1ère phrase, du

décret attaqué dispose :

« En cas d'infraction, dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit, à peine de nullité, être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de la constatation de l'infraction; »

Le législateur décrétoal autorise les fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif à « dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Le législateur régional, qui est compétent pour confier à des fonctionnaires relevant de la Région des missions de surveillance des normes régionales, est également compétent pour déterminer la manière dont ces fonctionnaires sont tenus de rapporter leurs constatations.

Il en va autrement du règlement de la valeur probante de ces procès-verbaux. Ce règlement intéresse la charge de la preuve en matière pénale et fait partie de la détermination des formes de la poursuite, matière que l'article 7 de la Constitution a réservée au législateur national et qui échappe à la sphère d'application de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'article 44, alinéa 3, 5°, 1ère phrase, du décret attaqué viole donc les règles déterminant les compétences dans la mesure où il règle la valeur probante des procès-verbaux établis par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif régional wallon.

Il y a lieu d'annuler dans la disposition précitée les mots « qui font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Quant à l'article 46, § 2, 1ère phrase, du décret

attaqué

B.17. L'article 46, § 2, 1ère phrase, du décret attaqué dispose :

« Les règles du Livre premier du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables en cas d'infraction visée au § 1er. »

Cet article règle la mesure dans laquelle les dispositions du Livre premier du Code pénal sont applicables au présent décret. Il n'appartient pas au législateur décrétoal de prendre ces dispositions, que ce soit en y dérogeant ou en les confirmant ou encore en les déclarant applicables ou non.

Selon l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 1er à 99 du Livre Ier du Code pénal, en ce compris l'article 85, sont d'application aux manquements réprimés par les décrets.

L'article 46, § 2, 1ère phrase, du décret attaqué viole donc les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

*Quant à l'article 46, § 2, 2e phrase, du décret
attaqué*

B.18. L'article 46, § 2, 2e phrase, du décret attaqué dispose :

« Les personnes physiques et morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs. »

Dans la mesure où l'article 46, § 2, 2ème phrase, du décret dispose que l'exécution d'une peine - le paiement des amendes - peut être réalisée à l'encontre d'une autre personne que celle qui a été condamnée, il déroge aux règles établies par le Livre premier du Code pénal; il viole ainsi les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Quant à l'article 54, 1ère phrase, du décret attaqué

B.19. L'article 54, 1ère phrase, du décret attaqué dispose :

« En cas de récidive à une infraction visée aux articles 47 à 53 dans les trois ans qui suivent un jugement définitif portant condamnation pour l'une des infractions visées à ces articles, la peine et l'amende peuvent être portées au double du maximum. »

Cet article viole la règle déterminant les compétences résultant de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 puisqu'il règle la récidive, une matière reprise dans le Livre premier du Code pénal (article 54 et suivants) qui ressortit à la compétence du législateur national.

Quant à l'article 55, alinéa 1er, du décret attaqué

B.20. L'article 55, alinéa 1er, du décret attaqué dispose :

« Même lorsqu'ils n'appartiennent pas au contrevenant, les

déchets et les moyens de transport, qui ont servi à commettre les infractions réprimées par le présent décret, peuvent être confisqués. »

Il y a lieu d'opérer une distinction suivant que la confiscation porte sur les moyens de transport, d'une part, ou sur les déchets, d'autre part. En tant qu'il autorise la confiscation des moyens de transport, même lorsqu'ils n'appartiennent pas au condamné, le décret crée une confiscation autre que celle qui est réglée dans le Livre Ier du Code pénal. Seul le législateur national est compétent pour régler les cas et les conditions dans lesquels la confiscation peut être prononcée à titre de peine. En faisant un ajout aux articles 42 et 43 du Code pénal, l'article 55, alinéa 1er, viole dans cette mesure les règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Le législateur décrétoal est cependant compétent pour disposer que les déchets peuvent être confisqués, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant, lorsque cette confiscation a pour but de retirer de la circulation des objets dangereux ou nocifs et revêt donc uniquement le caractère d'une mesure de sûreté.

Quant à l'article 56, § 1er, du décret attaqué

B.21. L'article 56, § 1er, du décret attaqué dispose :

« Toutes les dispositions du Livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre V ni de l'article 85, sont applicables aux infractions mentionnées aux articles 47 à 53. »

Cet article règle la mesure dans laquelle les dispositions du Livre premier du Code pénal sont applicables

au présent décret. Il n'appartient pas au législateur décréteur de prendre ces dispositions, que ce soit en y dérogeant ou en les confirmant ou encore en les déclarant applicables ou non.

Selon l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 1er à 99 du Livre Ier du Code pénal, en ce compris le chapitre V et l'article 85, sont d'application aux manquements réprimés par les décrets.

L'article 56, § 1er, viole donc les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Quant à l'article 56, § 2, du décret attaqué

B.22. L'article 56, § 2, du décret attaqué dispose :

« Les personnes physiques et morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais des condamnations prononcées contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs. »

Dans la mesure où l'article 56, § 2, du décret attaqué dispose que l'exécution d'une peine - le paiement des amendes - peut être réalisée à l'encontre d'une autre personne que celle qui a été condamnée, il déroge aux règles établies par le Livre premier du Code pénal; il viole ainsi les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Quant à l'article 57 du décret attaqué

B.23. L'article 57 du décret attaqué dispose :

« L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes et frais auxquels sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice. »

Dans la mesure où l'article 57 du décret attaqué dispose que l'exécution d'une peine - le paiement des amendes - peut être réalisée à l'encontre d'une autre personne que celle qui a été condamnée, il déroge aux règles établies par le Livre premier du Code pénal; il viole ainsi les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Par ces motifs,

la Cour

déclare irrecevable la demande en intervention de la s.a. Jean Lamesch;

déclare le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 36, 2^e phrase, et l'article 58, §§ 4 et 5, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets;

annule :

1. l'article 44, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, inséré par l'article 3 du décret de la Région wallonne du 9 avril 1987;

2. l'article 44, alinéa 3, 1^o, 2^{ème} phrase, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, dans la mesure où les lieux visés à cet article constituent un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution;

3. à l'article 44, alinéa 3, 5^o, 1^{ère} phrase, du décret précité, les mots « qui font foi jusqu'à preuve du contraire »;

4. l'article 46, § 2, 1^{ère} phrase, du décret précité;

5. les articles 46, § 2, 2^{ème} phrase, 56, § 2, et 57 du décret précité, dans la mesure où ils désignent une personne autre que le condamné comme civilement et solidairement responsable du paiement des amendes.

6. l'article 54, 1^{ère} phrase, du décret précité;

7. l'article 55, § 1^{er}, du décret précité, dans la

mesure où il règle la confiscation des moyens de transport, ainsi que dans la mesure où il règle la confiscation des déchets, pour autant que cette confiscation ne constitue pas une mesure de sûreté.

8. l'article 56, § 1er, du décret précité.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 avril 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Sarot